# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations pour logements de type collectif.

Y sont également admis des maisons unifamiliales. Des activités de commerce, de service et artisanales de proximité, dont la surface construite brute est limitée à 550,00 m², sont admises. Des services administratifs ou professionnels, des activités de loisirs, des activités culturelles, ainsi que des équipements de service public et/ou d’intérêt général sont admis.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

Les chambres meublées et les chambres d’étudiants(es) sont autorisées.

Les crèches sont autorisées aux abords des routes nationales (N) et des chemins repris (CR), ainsi que dans les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » et zone d’aménagement différé SD S07, SD H06, SD H07, SD H12 et SD H13. Elles sont autorisées dans les maisons unifamiliales et bifamiliales isolées disposant d’un jardin privatif et au rez-de-chaussée des habitations pour logements de type collectif isolées disposant d’un jardin privatif directement accessible depuis la crèche.

Les hôtels et les appart-hôtels ne sont pas autorisés.

Les activités de culte ne sont pas autorisées.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant ne sont pas autorisés. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

De manière générale, y sont interdits les nouvelles constructions et les nouveaux établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50% des logements est de type collectif et au moins 20% des logements est de type maison d’habitation unifamiliale.

La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

La commune peut déroger au principe des 80% pour l’aménagement d’équipements de service public.